
N° : 2023.2.19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
31

Séance du 6 avril 2023
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
24

**OBJET : FISCALITE DIRECTE LOCALE - DECISION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX
D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2023**

Nb d'absents :
7

POINT 3.4 DE L'ORDRE DU JOUR

- dont suppléés : 0
- dont représentés : 2

VU la loi N°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la loi N° 82-540 du 28 juin 1982 ;

VU les articles 2, 76 à 78 de la loi de Finances pour 2010 N°2009-1673 du 30 décembre 2009 portant suppression de la Taxe Professionnelle et sa substitution par la Contribution Economique Territoriale ;

VU la loi de Finances pour 2021 N°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies*, 1639A, 1530 bis et 1609 *nonies C* ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2331-3-a-1° et L5211-28 et suivants ;

VU sa délibération N°2021.4.41 en date du 30 septembre 2021 portant adoption du projet de territoire 2020-2026 ;

VU sa délibération N°2021.4.41 en date du 30 septembre 2021 portant adoption du projet de territoire 2020-2026 ;

VU sa délibération N°2022.5.59 du 1^{er} décembre 2022 portant adoption du pacte financier et fiscal ;

Votants :
26

- dont « pour » : 23
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 3

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 30 de la loi de Finances rectificative pour 2017 N°2017-1775 du 28 décembre 2017, il a été institué un nouveau mécanisme de détermination automatique du coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties qui est désormais fixé en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation ;

CONSIDERANT qu'il a été préconisé lors du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023, de mettre en œuvre les orientations définies dans le pacte financier et fiscal de manière à ce que la CCPR recouvre les marges de manœuvre nécessaires au déploiement des actions, ainsi que des projets inscrits au projet de territoire 2020-2026 ;

SUR proposition des Commissions Réunies en sa séance du 30 mars 2023 ;

SUR les exposés préalables de M. KLACK, Vice-Président en charge des Finances ;

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Délibération n° 2023.2.19

**Page 1/2
(dont 0 page en annexe)**

1° DECIDE

- de fixer pour l'exercice 2023 les taux d'imposition comme suit :
 - **Taxe Foncière Propriétés Bâties** : 4,02 %
 - **Taxe Foncière Propriétés Non Bâties** : 18,42 %
 - **Taxe d'Habitation** : 6,88 %
 - **CFE** : 26,59 %

- de mettre en réserve la fraction de taux de CFE correspondant à l'écart entre le taux voté et le taux maximum de droit commun, soit : 0,15% ;

ADOpte

(3 ABSTENTIONS : M. BURGEL – MME DIEUAIDE – M. KELLER)

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 11 avril 2023

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 12 avril 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/04/2023

Application agréée E-legalite.com

Délibération n° 2023.2.19

Page 2/2
(dont 0 page en annexe)